

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00109**

Numéro du rôle TAD-2019-00055.

Audience publique du mardi, vingt juin deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**Entre**

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises de Belgique sous le n° NUMERO1.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 18 décembre 2018,

ayant initialement comparu par Maître Raphaël SCHWEITZER, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, actuellement comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SÀRL (SOCIETE2.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), faisant commerce sous la dénomination SOCIETE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit WEBER,

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 9 mars 2022.

### Faits et rétroactes

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) exploite un entrepôt de stockage et s'occupe du transport et de la logistique de marchandises.

Dans un premier temps, la société SOCIETE1.) a procédé à l'étiquetage manuel des marchandises entrées dans son entrepôt.

Fin 2014, elle a souhaité voir mettre en place un système d'étiquetage automatique des marchandises et s'est à cette fin dirigée vers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL (SOCIETE2.) SÀRL), faisant commerce sous la dénomination SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) qui alors a réalisé une analyse de faisabilité et une étude.

Par après, la société SOCIETE2.) a, en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, émis une offre qui a été acceptée par la société SOCIETE1.) en date du 3 avril 2015.

En juin 2015, les nouvelles installations commandées ont été livrées et montées par la société SOCIETE2.).

Cependant, selon la société SOCIETE1.) les installations mises en place par la société SOCIETE2.) n'auraient pas correspondu à la commande et n'auraient jamais fonctionné correctement.

Aucun arrangement n'ayant pu être trouvé par les parties par rapport aux problèmes soulevés par la société SOCIETE1.), cette dernière a, par exploit d'huissier du 18 décembre 2018, fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir déclarer nul, sinon résolu le contrat les liant et à voir enjoindre à la société SOCIETE2.) d'enlever les installations livrées endéans un délai de quarante jours suivant la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) a demandé à se voir autoriser à procéder elle-même à l'enlèvement des installations aux frais de la société SOCIETE2.) et en tout état de cause, elle a demandé à voir condamner la société SOCIETE2.) à la réparation du préjudice qu'elle lui a causée en raison des fautes qu'elle a commises, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE2.) a soulevé l'irrecevabilité de l'assignation de la société SOCIETE1.), aucune réclamation valable n'ayant été envoyée par la société SOCIETE2.) depuis la livraison

des installations litigieuses et un accord de médiation ayant été conclu entre parties en date du 5 juillet 2018.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de ses factures qui sont demeurées impayées.

En dernier lieu, la société SOCIETE2.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En cours d'instance, la société SOCIETE1.) a augmenté sa demande en condamnation à deux reprises et la société SOCIETE2.) a demandé à voir instituer une expertise en cas de besoin.

Par jugement n° 2021TADCH01/92 du 9 août 2021, le tribunal a retenu sur base des éléments suivants :

*« Il résulte d'un message électronique daté du mercredi 20 juin 2018, 16:44 heures, que PERSONNE1.), consultant et expert en installations techniques et industrielles, ADRESSE3.), a proposé ses services pour une médiation en tant que médiateur agréé à PERSONNE2.), mandataire belge de SOCIETE1.), PERSONNE3.), représentant d'SOCIETE2.), PERSONNE4.), représentant de SOCIETE1.), et PERSONNE5.), représentant d'SOCIETE2.) (pièce 11 de la farde de Maître Claude SPEICHER).*

*Un message électronique daté du samedi 30 juin 2018, 09:24 heures, de la part d'PERSONNE2.), mandataire belge de SOCIETE1.), adressé à PERSONNE1.), avec en copie PERSONNE3.), représentant d'SOCIETE2.), PERSONNE4.), représentant de SOCIETE1.), et PERSONNE5.), représentant d'SOCIETE2.) (pièce 11 de la farde de Maître Claude SPEICHER) a le contenu suivant :*

*« Cher Monsieur PERSONNE1.),  
Toutes les parties ayant marqué leur accord à cet égard, je propose que vous preniez la main pour organiser la médiation suggérée par vos soins.  
Je vous en remercie déjà vivement. ».*

*Il ressort ce qui suit d'un message électronique daté du jeudi 5 juillet 2018, 20:29 heures, envoyé par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), mandataire belge de SOCIETE1.), PERSONNE3.), représentant d'SOCIETE2.), et PERSONNE5.), représentant d'SOCIETE2.) (pièce 11 de la farde de Maître Claude SPEICHER) : « Je prends note de ce que les parties acceptent toutes deux de me confier une mission de médiation. » Ce message suit un message de la part d'PERSONNE5.), représentant d'SOCIETE2.), daté du dimanche 1er juillet 2018, 11:01 heures, envoyé à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), dont le contenu ne ressort pas des pièces soumises au tribunal.*

*Au vu de ces messages électroniques, il apparaît qu'autant SOCIETE1.) qu'SOCIETE2.) ont donné leur accord à ce que PERSONNE1.) agisse en tant que médiateur.*

*Les parties s'opposent sur la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques de cet accord, et si l'assignation de la part de SOCIETE1.) est recevable dans la mesure où cette société n'a pas respecté l'accord relatif à la mise en place d'une médiation.*

*En l'espèce, SOCIETE1.) est une société de droit belge, SOCIETE2.) est une société de droit luxembourgeois et le consultant et expert PERSONNE1.) est installé en Belgique. Il ne résulte pas des pièces du dossier quelle serait la loi applicable à l'accord de médiation.*

*Pour déterminer l'effet d'un accord de médiation, il est nécessaire de connaître le droit national applicable à la médiation. »,*

décidé ce qui suit :

**« avant tout autre progrès en cause,**

*invite les parties à prendre position sur la question du droit national applicable à l'accord de médiation conclu entre les parties ;*

*invite les parties à se prononcer sur le régime applicable et les effets d'un accord de médiation sous le droit qui lui est applicable et de soumettre au tribunal les dispositions législatives applicables à cette question ;*

*réserve les droits des parties et le surplus ;*

*réserve les frais et dépens de l'instance ;*

*refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 26 octobre 2021 à 9:00 heures.** »*

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

La société SOCIETE2.) a conclu que la relation contractuelle des parties serait soumise à la loi luxembourgeoise, l'article 10 de ses conditions générales y renvoyant, et en a déduit que l'accord de médiation serait également régi par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement par les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.

De plus, la société SOCIETE2.) a renvoyé aux dispositions de l'article 1251-5 (2) du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que : « *Le juge du fond ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être soulevée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.* », et a invoqué que selon une jurisprudence luxembourgeoise du 15 novembre 2006 (TAL, 15<sup>e</sup> ch., n° 85114 du rôle) le non-respect des dispositions dudit article constituerait « *une véritable fin de non-recevoir entraînant l'irrecevabilité de la demande* ».

Sur base de ces développements, la société SOCIETE2.) a demandé à titre principal à voir déclarer la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable et, à titre subsidiaire, à voir suspendre l'examen de la cause en attendant la fin de la médiation.

La société SOCIETE1.) quant à elle, a soulevé que l'accord de médiation aurait été soumis à deux conditions de la société SOCIETE2.), à savoir : « *1. le paiement de 50% du solde restant dû, suivant accord verbal du 27 février et 2. engagement écrit et formel de SOCIETE1.) de respecter et d'appliquer la décision du médiateur* ». Cependant, ces conditions n'auraient

jamais été acceptées par elle de sorte qu'aucune médiation n'a eu lieu et aucun accord de médiation n'aurait été signé par les parties.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) a relevé que les parties auraient souhaité soumettre leurs relations au droit luxembourgeois et que partant la médiation serait également soumise au droit luxembourgeois et qu'il conviendrait dès lors de se référer aux articles 1251-8 et suivants du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois. Conformément aux dispositions de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, la nécessité d'un écrit signé serait une condition essentielle pour l'existence d'un accord de médiation. À défaut d'écrit, il n'y aurait pas d'accord.

À titre plus subsidiaire, pour le cas où le tribunal devait conclure à l'application du droit belge, la société SOCIETE1.) a conclu que la « *discussion reste exactement la même* » en application de l'article 1731 du Code judiciaire belge.

### Appréciation

L'article 10 des conditions générales de la société SOCIETE2.) intitulé « *Droit applicable et compétence des travaux* » stipule que « *Toute contestation à la présente convention relève du droit luxembourgeois. En cas de litige, les tribunaux de Luxembourg sont seuls compétents.* ».

La société SOCIETE1.) ne conteste pas l'application des conditions générales de la société SOCIETE2.) à la relation contractuelle des parties.

Aux termes de l'article 3.1 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.* ».

Il résulte de cet article que les parties ont librement pu choisir de soumettre leur contrat à la loi luxembourgeoise.

Il convient dès lors de retenir que la relation contractuelle des parties est régie par la loi luxembourgeoise.

En droit luxembourgeois, la médiation est régie par les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Les articles 1251-1 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile reprennent les principes généraux de la médiation, les articles 1251-8 à 1251-11 règlent la médiation conventionnelle, et les articles 1251-12 et suivants traitent de la médiation judiciaire.

L'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'invoqué par la société SOCIETE2.), régit le sort des clauses de médiation qui sont insérées dans le contrat de base réglementant la relation des parties.

En l'espèce, dans le contrat que les parties ont conclu au début de leur relation, ne figure pas de clause de médiation.

Il en suit que l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile et la jurisprudence y relative ne trouvent pas application au cas d'espèce.

Le moyen d'irrecevabilité de la société SOCIETE2.) tiré de l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile est partant à déclarer non fondé.

L'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la médiation conventionnelle, est de la teneur suivante :

*« (1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.*

*(2) L'accord en vue de la médiation contient :*

- 1. l'accord des parties de recourir à la médiation;*
- 2. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;*
- 3. le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par le ministre de la Justice;*
- 4. un exposé succinct du différend;*
- 5. les modalités d'organisation et la durée du processus;*
- 6. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;*
- 7. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;*
- 8. la date et le lieu de signature; et*
- 9. la signature des parties et du médiateur.*

*(3) La signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.*

*(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée. ».*

En l'occurrence, il est constant que les parties n'ont pas rédigé un accord écrit tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

Il n'existe dès lors pas d'accord de médiation au sens de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile entre les parties.

Cependant, les parties s'étaient bien mises d'accord sur le principe de la mise en place d'une médiation.

Cet accord de principe a été retenu par le tribunal dans le jugement n° 2021TADCH01/92 du 9 août 2021.

L'existence d'un tel accord des parties ne peut dès lors pas être remis en question par la société SOCIETE1.).

En effet, en cas de succession de plusieurs décisions au cours d'une même instance, tel qu'en l'espèce, l'autorité dévolue aux décisions initiales sur les décisions subséquentes est considérée comme étant d'ordre public (cf. Thierry HOSCHT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul BAULER, p. 480, n° 937).

Par conséquent, dans la mesure où les parties se sont accordées sur le principe de la mise en place d'une médiation, mais ont omis de rédiger un accord de médiation conforme aux conditions posées par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal décide d'ordonner une médiation judiciaire sur base de l'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure civile pour une durée maximale de trois mois.

L'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure civile disposant que « *les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur* », soit demandent « *conjointement et de manière motivée (...) au juge qu'il leur désigne un médiateur* », il appartient aux parties d'indiquer dans des conclusions écrites, si elles s'accordent sur le nom d'un médiateur ou si elles entendent demander au tribunal de désigner un médiateur.

Dans l'attente de ces conclusions, il y a lieu de sursoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les demandes des parties de même que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 9 mars 2022,

**dit** non fondé le moyen d'irrecevabilité de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL (SOCIETE2.) SÀRL) tiré de l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile,

*avant tout autre progrès en cause,*

**ordonne** une médiation judiciaire civile pour une durée maximale de trois mois,

**enjoint** à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL (SOCIETE2.) SÀRL), d'indiquer dans des conclusions écrites **pour le 19 septembre 2023 au plus tard** si elles s'accordent sur le nom d'un médiateur, ou si elles entendent demander au tribunal de désigner un médiateur,

**sursoit** à statuer quant au surplus de l'affaire,

**réserve** les demandes des parties et les frais et dépens de l'instance,

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 19 septembre 2019, à 09.00 heures** en la salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ